

**CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA
D'AMENAGEMENT DU PORT DE PECHE A SINNAMARY**

Prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics

Délibération N° 2016.000423/MP en date du 27 mai 2016

Convention signée le 23 décembre 2016, reçu en préfecture le 20 janvier 2017

Avenant n°1

Entre

La **Commune de Sinnamary** identifiée au SIREN sous le numéro 219 733 128 représentée par, son Maire, Monsieur Jean-Claude MADELEINE, agissant en vertu de la délibération n°2016.000423/MP en date du 27 mai 2016 et désigné par le conseil municipal pour signer la convention d'un groupement de commande pour la définition d'un programme d'aménagement de Sinnamary

ci-après dénommée par le mot « la Commune »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane (EPFAG), Etablissement à caractère industriel et commercial, La Fabrique Amazonienne, 14 esplanade de la cité d'affaire 97 351 Matoury, représenté par son Directeur Général, Denis GIROU, nommé par arrêté ministériel et agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2017 cité conférant au directeur la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes et compétence pour la signature des contrats et marchés.

ci-après dénommé « l'Etablissement » ou « l'EPFAG »

et

La Communauté de Communes des Savanes identifiée au SIREN sous le numéro xxxxxx représentée par, son Président, Monsieur François Ringuet, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx en date du 27 mai 2016 et désigné par le conseil communautaire pour signer la convention d'un groupement de commande pour la définition d'un programme d'aménagement de Sinnamary

Ci-après dénommée « la CCDS »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

En tant que 2^{ème} installation de débarquement du département, et Face au mal-être exprimé par une partie des marins pêcheurs quant à leurs conditions de travail, la ville de Sinnamary a identifié et caractérisé un secteur pour l'aménagement d'une infrastructure dédié.

La commune de Sinnamary, en partenariat avec L'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane (EPFAG), ont concrétisé un partenariat pour la traduction opérationnelle du projet d'aménagement du port de pêche sur le territoire des Savanes par le biais d'une convention de groupement de commande d'études signée le 23 décembre 2016.

Les articles 64 et 66 de la n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité portuaire en lieu et place de leur communes membres.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les conventions signées par la commune demeurent en vigueur. La CCDS est substituée à la commune dans le groupement de commande à la date du transfert de la compétence (CGCT, art. L. 5211-41-3, III). La CCDS souhaite soutenir financièrement ce projet d'intérêt communautaire et adhérer au groupement de commande et être partie à la convention de groupement de commande n°08/2016 du 23 décembre 2016.

Le Conseil Municipal de Sinnamary a approuvé l'adhésion de la CCDS suivant une délibération n°..., du ...

Le Conseil Communautaire a approuvé la participation de la CCDS à ladite convention suivant une délibération n°..., du ...

Considérant l'article 6 de la convention de groupement de commande du 23 décembre 2016 qui prévoit que la convention pourra être modifiée par voie d'avenant ;

En conséquence, le présent avenant à la convention modifie l'article 1 relatif à l'objet de la convention, l'article 3 relatif au membre du groupement, l'article 5 relatif à la commission consultative des marchés, l'article 6 relatif aux dispositions financières.

Ci-dessous les articles modifiés :

Avenant n°1 à la convention de Groupement de commandes pour la définition d'un schéma d'aménagement du port de pêche à Sinnamary

Septembre 2017

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'article 1 relatif à l'objet est modifié en intégrant la CCDS.

La commune de Sinnamary, l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de la Guyane et la Communauté de Communes des Savanes conviennent par la présente convention de se grouper conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif au code des marchés publics pour la définition d'un programme d'aménagement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

L'article 3 relatifs aux membres du groupement est modifié en intégrant la CCDS.

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Sinnamary, l'EPFAG et la CCDS, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Participer à l'analyse technique des offres

ARTICLE 5 – COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES (CCM)

L'article 5 relatif à la commission consultative des marchés est modifié en intégrant la CCDS.

5.1 Présidence de la commission consultative des marchés

La présidence de la commission consultative des marchés est assurée par la commune et en suppléant la CCDS.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission consultative des marchés a voix prépondérante.

5.2 Composition de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés du groupement est composée de deux (2) représentants de la commission consultative des marchés de la commune, d'un représentant de la CCDS ayant voix délibérative et d'un représentant de la commission consultative des marchés de l'EPFAG ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire de la commission consultative des marchés ainsi créée, il pourra être désigné un suppléant.

Le président de la commission consultative des marchés peut, conformément à la réglementation en vigueur, désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission consultative des marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.3 Rôle de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés, à l'issue des procédures consultative des marchés, donne au coordonnateur son avis sur le choix du (des) titulaire(s).

Elle peut déclarer la procédure infructueuse, sans suite ou inappropriée, conformément prévues par l'ordonnance du 23 juillet et son décret d'application, auquel cas le coordonnateur est tenu par cette décision.

5.4 Fonctionnement de la commission consultative des marchés

Les convocations aux réunions doivent être effectuées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Ces convocations doivent comporter un ordre du jour. Il ne pourra être valablement délibéré que sur les questions inscrites à cet ordre du jour.

La commission consultative des marchés ne peut valablement siéger que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 6 relatif aux dispositions financières est modifié en intégrant la participation de la CCDS.

Le nouveau plan de financement prévisionnel approuvé par les membres du groupement est le suivant :

Dépenses Prévisionnelles	Montant	
Etudes Environnementales	30 000 €	
Etudes de Programmation	60 000 €	
Etudes de Maitrise d'Œuvre « AVP-APD »	60 000 €	
TOTAL	150 000 €	
Recette prévisionnelles	Montant	Pourcentage
Ville de Sinnamary	22 500 €	15 %
CCDS	7 500 €	5 %
EPFAG	15 000 €	10 %
Subventions	105 000 €	70 %
TOTAL	150 000 €	100 %

L'EPFAG, en tant que coordonnateur du groupement, sollicitera les subventions à hauteur de 70 % et procédera au paiement du (des) titulaires du (des) marché(s).

La Commune et la CCDS s'engagent à verser à l'Etablissement l'ensemble de sa participation suivant le calendrier et le fractionnement suivant :

- 20 % au démarrage de l'étude, constitué par la notification de l'OS (ordre de service) de démarrage par l'EPFAG au le titulaire.
- 20 % dès validation de la première phase (présentation du dossier de cohérence = diagnostic).
- 20 % dès validation de la deuxième phase (présentation du rapport intermédiaire = pré-programme d'aménagement).
- 40 % dès validation définitive de l'étude (approbation du schéma d'aménagement = programme définitif).

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chacune de ces étapes.

Les autres articles de la convention de groupement de commandes restent inchangés.

Fait en 3 exemplaires à le

Le Directeur Général de l'EPFAG/PI

Patrice PIERRE

Le Maire de la commune de Sinnamary

Jean-Claude MADELEINE

Le Président de la CCDS

PROJET

